RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité
Légifrance
Le service public de la diffusion du droit

WICNAPEDIA
icna.wiki

Version entrée en vigueur au 12 décembre 2025

Arrêté du 23 octobre 2025 pris en application du décret n° 99-581 du 9 juillet 1999 relatif à l'attribution d'une nouvelle bonification indiciaire au profit des personnels techniques gérés par la direction générale de l'aviation civile

NOR : TRAA2527937A

La ministre de l'action et des comptes publics, le ministre des transports et le ministre délégué auprès de la ministre de l'action et des comptes publics, chargé de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,
Vu le **décret n° 99-581 du 9 juillet 1999** modifié relatif à l'attribution d'une nouvelle bonification indiciaire au profit des personnels techniques gérés par la direction générale de l'aviation civile,
Arrêtent :

Article 1

Au titre de l'année 2026, la nouvelle bonification indiciaire mentionnée à l'article 1er du **décret du 9 juillet 1999** susvisé est attribuée dans les conditions fixées par le tableau suivant :

FONCTIONS PAR CORPS	Niveau	Nombre de points par emploi	Nombre d'emplois au 1er janvier 2026
Fonctions exercées par des ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile (IEEAC)	A	75	630
Fonctions exercées par des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne (ICNA)	A	55	3250
Fonctions exercées par des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne (IESSA)	A	75	1024
Fonctions exercées par des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile (TSEEAC)	B	65	1203

Article 2

Pour chaque corps, le nombre d'emplois bénéficiaires est réparti par fonctions, dans la limite des plafonds prévus à l'article 1er, comme suit :

Désignation de l'emploi	Qualification et expérience	Nombre maximum d'emplois au 1er janvier 2026
Fonctions exercées par des ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile		
- Missions d'études et d'exploitation et activités de haute responsabilité de nature technique, économique ou administrative.	Exercice de ces fonctions depuis 13 ans au moins pour les IEEAC parvenus au grade de principal.	275
- Exercice de fonctions ou acquis professionnels jugés équivalents aux précédents.		418
Fonctions exercées par des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne		
- Premier contrôleur dans un organisme de contrôle de la circulation aérienne classé dans les listes 1 à 3.	Détention d'une licence de contrôleur de la circulation aérienne avec l'ensemble des mentions d'unité correspondantes, depuis au moins 9 ans.	1629
- Premier contrôleur dans un organisme de contrôle de la circulation aérienne classé dans les listes 4 à 6.	Détention d'une licence de contrôleur de la circulation aérienne avec l'ensemble des mentions d'unité correspondantes, depuis au moins 10 ans.	257
- Contrôleur dans un organisme de contrôle de la circulation aérienne classé dans les listes 7 et 8.	Détention d'une licence de contrôleur de la circulation aérienne avec l'ensemble des mentions d'unité correspondantes, depuis au moins 11 ans.	87
- Missions d'encadrement, d'instruction, d'étude ou de direction de service ou de partie de service.	Exercice de ces fonctions pendant au moins 20 ans pour les ICNA parvenus au grade de divisionnaire.	1
- Exercice de fonctions ou acquis professionnels jugés équivalents aux précédents.		1600
Fonctions exercées par des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne		
- Maintenance et supervision technique des équipements, missions d'encadrement,d'instruction, d'étude ou de direction de service ou de partie de service.	Détention de la qualification technique supérieure depuis 10 ans au moins pour les IESSA parvenus au grade de divisionnaire.	645
- Exercice de fonctions ou acquis professionnels jugés équivalents aux précédents.		480
Fonctions exercées par des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile		
- Fonctions d'encadrement,	Exercice de ces fonctions	179

d'étude d'exploitation, de mise en œuvre des moyens informatiques d'instruction et d'enseignement.	**depuis 18 ans au moins par les TSEEAC parvenus au grade de principal.**	
- Exercice de fonctions ou acquis professionnels jugés équivalents aux précédents.		**1144**

Article 3

A abrogé les dispositions suivantes :

- **Arrêté du 22 octobre 2024**

  Art. 1, **Art. 2**, **Art. 4**, **Art. 5**

Article 4

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1er janvier 2026.

Article 5

Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 23 octobre 2025.

Le ministre des transports,
Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice des compétences et des ressources humaines,
F. Bureaud

La ministre de l'action et des comptes publics,
Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur chargé de la 4e sous-direction de la direction du budget,
T. Espeillac

Le ministre délégué auprès de la ministre de l'action et des comptes publics, chargé de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur de la politique salariale et des parcours de carrière,
J. Vencatachellum